

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie

Comité syndical
Séance du 24 janvier 2024

Délibération n° 2024 01 05

Adoption de la convention pour la passation de marchés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de Rouen - Louviers - Austreberthe

Date de convocation : 12 janvier 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté de Communes Seine Eure, suppléant
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Albert DEPUIS, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	13	0	0	13
Voix	41	21	38	0	0	38

Exposé des motifs

Le président rappelle que le SMGSN fait partie des collectivités membres du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA). Le 25 septembre 2023, le Conseil Métropolitain a approuvé le PAPI RLA pour la période 2024-2029 ainsi que l'engagement de la Métropole Rouen Normandie à poursuivre l'animation engagée pour l'élaboration du programme par l'animation de sa mise en œuvre.

Le PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques de l'eau, de la gestion des milieux et de l'urbanisme.

Le programme d'actions s'articule en 8 axes dont certaines actions doivent être menées à l'échelle du territoire du PAPI RLA. C'est le cas notamment de tout ou parties des 9 actions de l'axe 1 (amélioration de la connaissance et de la conscience du risque) et d'une action de l'axe 2 (surveillance, prévision des crues et des inondations).

C'est la raison pour laquelle il est apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer plusieurs groupements de commandes afin de retenir des cocontractants communs conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, la Métropole avec les différents partenaires ont convenu d'établir une convention ayant pour objet de constituer des groupements de commandes pour les actions et marchés selon leur participation et selon la répartition financière précisée dans le cadre de la convention PAPI. Afin également de disposer d'une méthodologie uniformisée à l'échelle du territoire du PAPI, de réduire les coûts unitaires et de permettre un accompagnement technique par les animatrices PAPI.

Les 5 membres des groupements sont les suivants :

- la Métropole Rouen Normandie,
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette – Robec,
- la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande.

Dans le cadre de ces groupements, la Métropole sera coordonnateur et maître d'ouvrage pour la passation des marchés. Le détail de ces missions ainsi que celles des partenaires sont listées dans le projet de convention joint.

Les frais de fonctionnement du groupement seront en totalité supportés par la Métropole.

Il est proposé aux membres du SMGSN d'approuver la convention qui définit les modalités de fonctionnement et de financement des groupements de commandes ainsi constitués.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
- les statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande,

- la délibération du Conseil du 25 septembre 2023 relative à l'engagement de la Métropole Rouen Normandie à poursuivre l'animation engagée pour l'élaboration du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA) 2024-2029 par l'animation de sa mise en œuvre,

CONSIDÉRANT :

- que le PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation sur son territoire,
- qu'il apparaît pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer plusieurs groupements de commandes,
- que la Métropole est Chef de file du PAPI,

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention constitutive de groupements de commande pour la passation de marchés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA) 2024-2029,
- d'habiliter le président à signer ladite convention et tous les documents s'y afférant.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS 2024-2029

Entre,

D'une part, la Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du ;

Et,

D'autre part, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, représenté par son Président, Monsieur Jean-François CHEMIN, conformément à la délibération du Comité Syndical du ;

Et,

D'autre part, le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette - Robec, représenté par son Président, Monsieur Benoit ANQUETIN, conformément à la délibération du Comité Syndical ;

Et,

D'autre part, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY, conformément à la décision du Président n° ;

Et,

D'autre part, le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normandie, représentée par son Président, Monsieur Julien DEMAZURE, conformément à la délibération du Comité Syndical n°

PRÉAMBULE

Le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (RLA) 2024-2029 s'inscrit dans la continuité du programme d'études préalables (PEP) dont le socle est la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), elle-même encadrée par celle du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), conformément à la Directive Cadre Inondation.

Ce PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques de l'eau, de la gestion des milieux, de l'urbanisme.

Ce programme d'actions concrètes s'articule autour des huit axes suivants :

- Axe 0 : Animation,
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise,
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 : Action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements,
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Dans le cadre de la réalisation du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe, certaines actions de ce PAPI doivent être menées à l'échelle du territoire du PAPI RLA. C'est le cas notamment de tout ou parties des 9 actions de

l'axe 1 lié à l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque et d'une action de l'axe 2 relatif à la surveillance et la prévision des crues et des inondations.

C'est la raison pour laquelle il est apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer plusieurs groupements de commandes afin de retenir des cocontractants communs conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique. Les partenaires de la présente convention seront membre de groupements pour les actions et marchés selon leur participation et selon la répartition financière précisée dans le cadre de la convention PAPI.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer des groupements de commandes, dénommés ci-après « les groupements », sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, pour la passation de marchés de prestations de services, relatif à l'amélioration de la connaissance, à la culture du risque et de la surveillance et prévision des inondations.

La présente convention concerne les dix actions suivantes :

- Action 1.1 : Créer des événements et ateliers participatifs sur le risque inondation ;
- Action 1.2 : Créer et/ou acquérir des outils pédagogiques et de sensibilisation ;
- Action 1.3 : Installer des repères de crues et des œuvres de crues et sensibiliser en lien avec ces éléments ;
- Action 1.4 : Créer des outils de communication numérique à destination de la population ;
- Action 1.5 : Élaborer et mettre en œuvre un plan de formation à destination des agents et élus du territoire ;
- Action 1.7 : Valoriser et capitaliser la mémoire des inondations passées ;
- Action 1.8 : Élaborer et diffuser des plaquettes de communication au sujet des diagnostics de vulnérabilité ;
- Action 1.10 : Sensibiliser les acteurs de la filière déchets pour l'organisation des zones de regroupement temporaire ;
- Action 1.14 : Sensibiliser les acteurs économiques privés au risque d'inondation ;
- Action 2.5 : Mettre en place les outils complémentaires de surveillance et de prévision sur l'ensemble du territoire PAPI.

La Métropole Rouen Normandie, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure et le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande ont décidé de réaliser des groupements de commandes, afin de disposer d'une méthodologie uniformisée à l'échelle du territoire du PAPI, de réduire les coûts unitaires et de permettre un accompagnement technique par les animatrices PAPI.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement et de financement des groupements de commandes ainsi constitués.

Les fiches descriptives de ces actions définies dans le cadre du PAPI sont annexées à la présente convention.

Article II. DURÉE DES GROUPEMENTS

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre des groupements de commandes. Elle est conclue pour 6 ans, jusqu'à la fin du PAPI, soit fin 2029 / début 2030. Elle prendra fin à la date d'expiration de tous les marchés régis par la présente convention et, en cas de litige, avec le ou les co-contractant(s) jusqu'à son règlement complet.

Article III. COORDONNATEUR DES GROUPEMENTS

La création des groupements de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Sur le fondement de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention confie « à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ». La Métropole Rouen Normandie est désignée « Coordonnateur des groupements de commandes » par l'ensemble des membres aux vues de son statut de porteur du PAPI 2024-2029.

Le siège du Coordonnateur est situé à l'adresse suivante : Le 108 -108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX.

Dans tous les actes passés par le coordonnateur, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

En cas de sortie du Coordonnateur des groupements ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau Coordonnateur.

Article IV. MEMBRES DES GROUPEMENTS

Sont membres des groupements les cinq partenaires du PAPI suivants :

- la Métropole Rouen Normandie (MRN),
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS),
- le Syndicat des Bassins Versants Cailly – Aubette – Robec (SBVCAR),
- la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) ;
- le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN).

Article V. RÔLE DU COORDONNATEUR

1) POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Coordonnateur est désigné Pouvoir adjudicateur pour les marchés réalisés dans le cadre de ce groupement.

Le dossier de consultation des entreprises et notamment les critères de jugement des offres et leurs pondérations seront déterminés par le Coordonnateur.

2) MISSIONS

Il est chargé, en tant que pouvoir adjudicateur, d'organiser, dans le respect des règles en vigueur en matière de marchés publics, l'ensemble des opérations depuis la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la publicité, jusqu'à la sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s) et la notification des marchés, en vue de la réalisation des missions mentionnées dans l'**Article I**.

Les marchés ou accords-cadres seront attribués conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Notamment, les marchés ou accords-cadres inférieurs aux seuils européens seront attribués selon la réglementation en vigueur et les règles internes du coordonnateur. En cas de marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres est celle prévue par l'article VIII de la présente convention.

Le Coordonnateur a pour mission de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation des entreprises, en assurer l'envoi, les mettre à la disposition des candidats et en ligne sur une plateforme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble des procédures dématérialisées ;

- publier les avis d'appels publics à la concurrence et les avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- réunir et assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, le cas échéant, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions du pouvoir adjudicateur, ou de la Commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- signer, notifier les marchés et les transmettre aux autorités de contrôle,
- décider de reconduire ou non l'accord cadre et/ou les marchés,
- transmettre aux membres l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
- réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au nom du groupement.

Par ailleurs, le Coordonnateur apporte à chacun des membres des groupements les missions complémentaires suivantes :

- organisation de réunions de coordination entre les membres du groupement ;
- assister les membres dans la définition de leurs besoins ;
- apporter sa médiation dans la gestion des éventuels litiges ou difficultés rencontrés avec le titulaire du marché par un des membres du groupement.

Article VI. RÔLES DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est chargé :

- de communiquer avec précision au Coordonnateur l'étendue des besoins à satisfaire et ce, préalablement à l'envoi par le Coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- de respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer aux réunions de coordination du groupement ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le Coordonnateur ;
- d'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés et/ ou accord(s)-cadre(s) et marché(s) subséquent(s) (suivi du marché, paiement des factures, vérification des prestations, application de pénalités...) ;
- d'informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- d'engager les dépenses des missions exécutées sur son territoire, par le biais de bons de commande dans le cadre d'un accord cadre à bons de commandes, et d'effectuer les paiements associés ;
- de financer les missions exécutées sur son territoire selon les conditions évoquées à l'article X ;
- de transmettre au Coordonnateur un exemplaire de l'acte formalisant l'autorisation de signature de la présente convention pris selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné ;
- La Métropole Rouen Normandie se chargera du secrétariat, du lancement des marchés et du suivi des prestataires retenus. Le syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec et le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normandie assisteront la Métropole Rouen Normandie dans l'élaboration des cahiers des charges et le suivi global des opérations.

Article VII. ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

La signature de la présente convention vaut adhésion aux groupements de commandes.

Chaque membre adhère aux groupements de commandes en adoptant la présente convention selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur des groupements de commandes.

Chaque membre des groupements conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois. Le retrait d'un membre du groupement, avant le terme prévu à l'article II, ne pourra être constaté que par un acte, pris selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné, notifié au coordonnateur. Si le retrait devait intervenir en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prendrait effet qu'à l'expiration du marché concerné. Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Article VIII. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) de l'accord cadre et/ou des marchés, le cas échéant.

Conformément aux règles en vigueur en matière de marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article IX. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, dématérialisation, reprographie, affranchissement, etc.) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le Coordonnateur. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Article X. MODALITÉS FINANCIÈRES

La Métropole Rouen Normandie, chef de file du PAPI, sera maître d'ouvrage.

Ces actions étant intégrées dans le PAPI Rouen-Louviers-Aistreberthe 2024-2029, l'Etat s'est engagé à participer financièrement. La répartition financière a fait l'objet d'échange et d'une validation entre les différents maîtres d'ouvrages. Elle a été définie en fonction de la population de chaque territoire et de sa superficie.

Le plan de financement prévisionnel pour chaque action est ainsi le suivant :

Action	Coût global TTC	Maîtres d'ouvrage cumulés (€ et % part.)	MRN € et % part.	SBVCAR € et % part.	SMBVAS € et % part.	CASE € et % part.	SMGSN € et % part.	État FPRNM € et % part.
1.1 : Créer des événements et ateliers participatifs sur le risque inondation	60 000 €	12 000 € 20%	4 800 € 8%	3 600 € 6%	600 € 1%	3 000 € 5%	- €	48 000 € 80%
1.2 : Créer et/ou acquérir des outils pédagogiques et de sensibilisation	150 000 €	30 000 € 20%	9 960 € 6,6%	5 220 € 3,5%	8 070 € 5,4%	6 750 € 4,5%	- €	120 000 € 80%
1.3 : Installer des repères de crues et des œuvres de crues et sensibiliser en lien avec ces éléments	366 000 €	273 200 € 75%	257 100 € 70,2%	2 000 € 0,5%	4 000 € 1,1%	8 100 € 2,2%	2 000 € 0,5%	92 800 € 25%
1.4 : Créer des outils de communication numérique à destination de la population	90 000 €	18 000 € 20%	6 400 € 7,1%	6 800 € 7,6%	800 € 0,9%	4 000 € 4,4%	- €	72 000 € 80%
1.5 : Élaborer et mettre en œuvre un plan de formation à destination des agents et élus du territoire	58 100 €	11 620 € 20%	6 300 € 10,8%	300 € 0,5%	2 400 € 4,1%	1 620 € 2,8%	1 000 € 1,7%	46 480 € 80%

1.7 : Valoriser et capitaliser la mémoire des inondations passées	62 000 €	12 400 € 20%	8 000 € 12,9%	2 000 € 3,2%	800 € 1,3%	800 € 1,3%	800 € 1,3%	49 600 € 80%
1.8 : Élaborer et diffuser des plaquettes de communication au sujet des diagnostics de vulnérabilité	8 500 €	1 700 € 20%	600 € 7,1%	450 € 5,3%	75 € 0,9%	375 € 4,4%	200 € 2,4%	6 800 € 80%
1.10 : Sensibiliser les acteurs de la filière déchets pour l'organisation des zones de regroupement temporaire	6 000 €	1 200 € 20%	480 € 8%	360 € 6%	60 € 1%	300 € 5%	- €	4 800 € 80%
1.14 : Sensibiliser les acteurs économiques privés au risque d'inondation	12 000 €	2 400 € 20%	960 € 8%	720 € 6%	120 € 1%	600 € 5%	- €	9 600 € 80%
2.5 : Mettre en place les outils complémentaires de surveillance et de prévision sur l'ensemble du territoire PAPI	504 000 €	252 000 € 50 %	100 800 € 20%	75 600 € 15%	12 600 € 2,5%	63 000 € 12,5%	- €	252 000 € 50%
TOTAL	1 316 600 €	614 520 €	395 400 €	97 050 €	29 525 €	88 545 €	4 000 €	702 080 €

Le détail de chaque maître d'ouvrage est indiqué dans les fiches actions présentes en annexe.

Pour les actions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 1.7, 1.8, 1.10 et 1.14, les dépenses relatives aux marchés groupés seront supportées par la Métropole Rouen Normandie qui s'engage à faire les demandes de subventions. La part restante non subventionnée sera partagée entre les structures en financement propre selon le plan de financement défini dans la convention du PAPI et présenté dans le tableau ci-dessus. Le paiement à la MRN sera réalisé en deux fois, un acompte de 30% à notification du marché et le solde à la fin de l'étude ou de l'action.

Pour l'action 1.3, il s'agira d'un accord cadre à bons de commandes. Les coûts indiqués sont les montants maxima par membre du groupement. Chacun des membres du groupement, la Métropole Rouen Normandie, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette – Robec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure et le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande, sera maître d'ouvrage des repères réalisés ou restaurés sur leur territoire et émettra des bons de commande selon ses besoins. Les demandes de subventions seront réalisées par chacun des membres.

Enfin, pour l'action 2.5, il s'agira d'un marché de prestations annuelles. Le montant global estimé est sur 6 années (soit 84 000 euros TTC/an). Les dépenses relatives aux marchés groupés seront supportées par la Métropole Rouen Normandie qui s'engage à faire les demandes de subventions. La part restante non subventionnée sera partagée entre les structures en financement propre selon le plan de financement défini dans la convention du PAPI et présenté dans le tableau ci-dessus. Chaque membre du groupement émettra une avance de 30% à la MRN en début d'année, le paiement du solde adviendra à la fin avant le 31 décembre de l'année d'exécution budgétaire en cours.

Au terme des opérations un bilan financier sera effectué détaillant les prestations réalisées, les dépenses réalisées et les subventions reçues afin de permettre un remboursement des prestations non réalisées le cas échéant.

RESPONSABILITES

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur; la responsabilité est répartie en fonction des obligations respectives de chacun et du lien de causalité avec le fait générateur ouvrant droit à indemnité, le cas échéant.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article XI. CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du Coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le Coordonnateur divise la charge financière entre les membres ayant un lien de causalité avec le fait générateur ouvrant droit à indemnité selon le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, afférents à la convention (en excluant de ce calcul les membres n'ayant pas de lien de causalité avec le fait générateur ouvrant droit à indemnité). Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article XII. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article XIII. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à ROUEN,
Le :

La Métropole Rouen Normandie,
Le Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de
l'Austreberthe et du Saffimbec,
Le Président, Jean-François CHEMIN

Le Syndicat des bassins versants Cailly – Aubette –
Robec,
Le Président, Benoit ANQUETIN

La Communauté d'agglomération Seine-Eure,
Le Président, Bernard LEROY



Convention constitutive de groupement de commande
pour la passation de marchés dans le cadre du PAPI 2024-2029

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande,
Le Président, Julien DEMAZURE

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'action 1.1 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 2 : Fiche descriptive de l'action 1.2 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 3 : Fiche descriptive de l'action 1.3 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 4 : Fiche descriptive de l'action 1.4 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 5 : Fiche descriptive de l'action 1.5 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 6 : Fiche descriptive de l'action 1.7 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 7 : Fiche descriptive de l'action 1.8 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 8 : Fiche descriptive de l'action 1.10 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 9 : Fiche descriptive de l'action 1.14 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029

Annexe 10 : Fiche descriptive de l'action 2.5 du PAPI Rouen-Louviers- Austreberthe 2024-2029